

**DECISION DU MAIRE PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
POUR PRENDRE TOUTE DECISION CONCERNANT LA PREPARATION, LA
PASSATION, L'EXECUTION ET LE REGLEMENT DES MARCHES ET DES
ACCORDS-CADRES PASSES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE**

**« *Passation d'un contrat d'abonnement avec la société
ARPEGE pour la mise à jour Oracle utilisé par les services de la Mairie* »**

2024 – D - 016

Le maire de Villeneuve Saint Georges,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 24.20.75 du conseil municipal du 30 juillet 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n° 24.20.35 en date du 30 juillet 2024 portant prise d'acte du budget primitif 2024 suite à l'arrêté préfectoral n°2024/1888 en date du 18 juin 2024 portant règlement d'office du budget primitif 2024 de la commune de Villeneuve-Saint-Georges,

Considérant que le contrat d'abonnement arrivera à échéance le 31 décembre 2024 et qu'il convient afin de maintenir en bon état de fonctionnement les progiciels Arpège utilisés par différents services de la Mairie, d'en conclure un nouveau,

Considérant la proposition du contrat faite par la société Arpège pour l'abonnement de mise à jour oracle, pour un montant annuel de 1 685,68 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 : Approuve et signe le contrat avec la société ARPEGE, sis 13 rue de la Loire - CS 23619 - 44236 Saint Sébastien sur Loire Cedex, ayant pour objet le maintien en bon état de fonctionnement des progiciels Arpège.

ARTICLE 2 : DIT que le montant annuel dû au titre de ce contrat est fixé à 1 685,68 € TTC.

ARTICLE 3 : DIT que ce contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025. Que ce contrat est conclu jusqu'à la fin de l'année civile. Il se renouvellera par tacite reconduction avant le 1^{er} janvier de chaque année sans pouvoir toutefois excéder trois ans. Il pourra être dénoncé par l'une des parties deux mois avant son échéance, par lettre recommandée.

ARTICLE 4 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : INDIQUE que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN

